

La révolution française et l'Empire.



La révolution française et l'Empire.

Problématique : comment la révolution française et Napoléon Bonaparte transforment-ils la France et l'Europe ?

I. La nation en Révolution (1789-1792).

A. Les événements de 1789.

2 La société en effervescence

« 17 octobre 1787 : j'ai dîné aujourd'hui avec un groupe de personnes dont la conversation fut entièrement politique [...]. Une opinion prévalait, c'est qu'on était à l'aurore d'une grande révolution [...] ; que tout le montre : la grande confusion dans les finances, avec un **déficit** impossible à combler sans les états généraux du royaume [...].

Sur le trône, un prince animé d'excellentes intentions mais n'ayant pas les ressources d'intelligence suffisantes pour gouverner en un tel moment ; une cour ensevelie dans le plaisir et la dissipation [...].

Une grande agitation dans tous les rangs de la société désireuse de changement sans savoir que chercher ; un grand besoin de liberté croissant depuis la Révolution américaine¹ ; le tout forme une combinaison de circonstances qui annonce une grande fermentation et agitation [...]. Tous s'accordent à dire que les états généraux du royaume ne peuvent s'assembler sans qu'une plus grande liberté n'en soit la conséquence. »

Arthur Young, *Voyages en France, 1787*, traduction de Henri Sée.

1. Guerre d'Indépendance américaine (1775-1783).

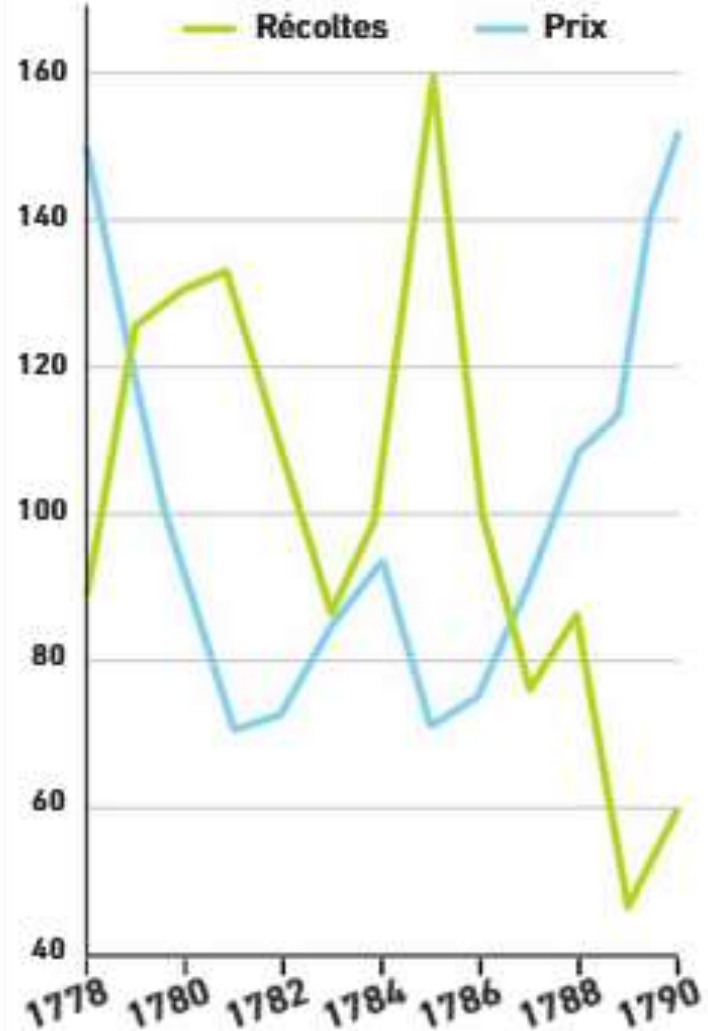
1. Quels sont les éléments qui annoncent une révolution (doc 2) ?

En millions de livres



3 Le budget de l'État en 1788

Indice



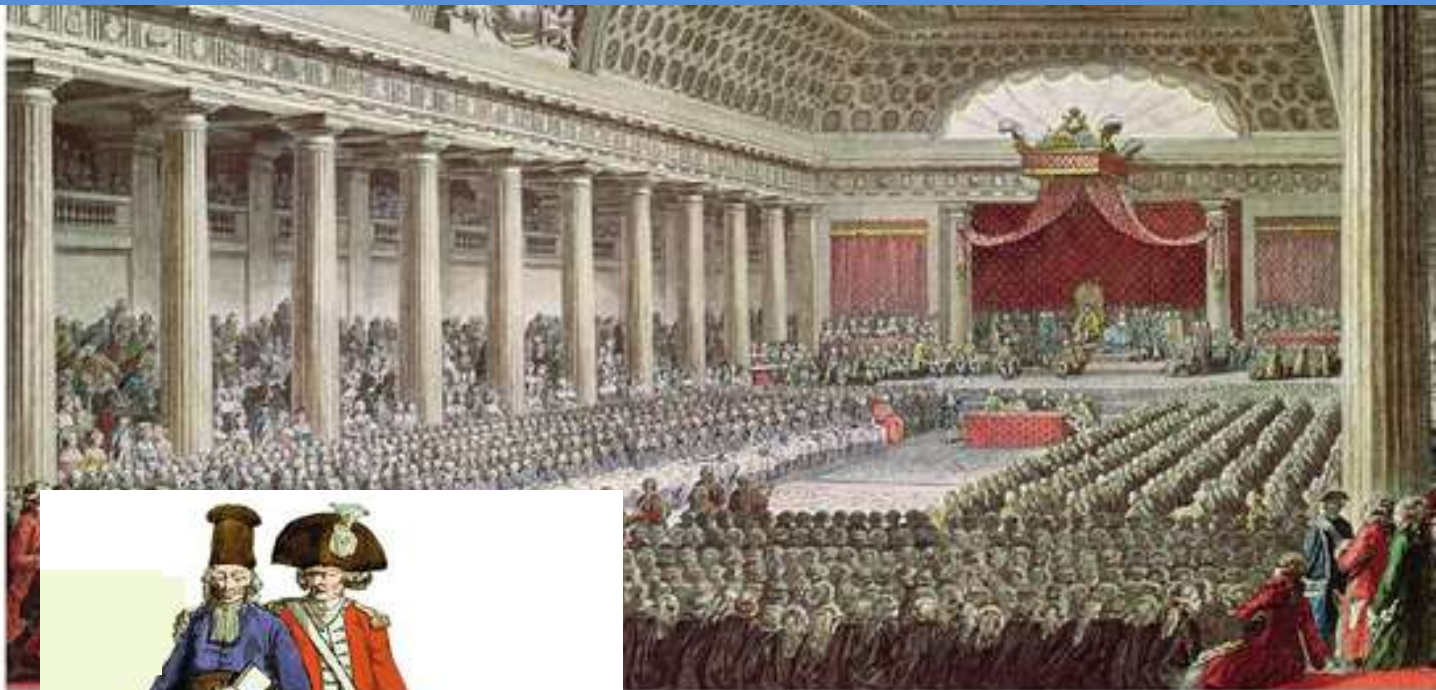
4 Les récoltes et le prix du blé dans le royaume de France

2. Quelles sont les conséquences montrées par ces documents ?

L'ouverture des états généraux à Versailles (5 mai 1789)

Isidore Stanislas Helman, gravure d'après un dessin de C. Monet, 1790 (BNF, Paris).

Installés au fond de la salle, les 578 députés du tiers état sont plus nombreux que les 291 députés du clergé et les 270 députés de la noblesse réunis. Mais le vote final doit avoir lieu par ordre et non par tête.



Une représentation de la société d'Ancien Régime

Estampe de 1789 (Musée Carnavalet, Paris).

1. Quels sont les 3 ordres de la société en 1789 ?
2. Qui est absent des Etats généraux ?

Un cahier de doléances du tiers état (1789)

3. Que décide le peuple ?

« **Art. 1** Que nul impôt ne puisse être établi sans le consentement des états généraux assemblés.

Art. 2 Que les états généraux aient lieu de cinq ans en cinq ans. [...]

Art. 4 Les députés demanderont l'abolition de tous les privilèges des nobles, du clergé et des gens en place.

Art. 5 L'abolition de la gabelle¹, des tailles² et autres droits.

Art. 6 Que pour remplacer ces impôts et droits, il soit établi [...] une capitation personnelle qui frappe indistinctement les citoyens des trois ordres. [...]

Art. 8 Que la corvée soit totalement abolie.

Art. 9 Que soient abolies les justices et polices seigneuriales, les droits de chasse, de pêche et les banalités, les cens³ ; qu'on ait le droit de tuer, chacun dans son champ, les lapins et autres animaux nuisibles à l'agriculture. [...]

Art. 11 Que les charges et offices soient donnés comme récompense du mérite. [...]

Art. 13 Que l'on puisse abolir les dîmes⁴. [...]

Art. 16 Que les emplois civils, militaires, ecclésiastiques soient possédés de façon que la noblesse n'ait plus la préférence et le tiers état plus d'exclusion. »

Cahier du tiers état de la Chapelle-Craonnaise, paroisse rurale
de la généralité de Tours, 1789.

1. Impôt royal sur le sel. **2.** Impôt royal sur les personnes non privilégiées.

3. Diverses taxes dues par les paysans au seigneur. **4.** Impôt dû au clergé.

2 Le texte du serment du Jeu de paume (20 juin 1789)

« L'Assemblée nationale arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant serment de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ; et que ce serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Serment signé le 20 juin 1789.

Le serment du Jeu de paume (20 juin 1789)

Jacques-Louis David, *Le Serment du Jeu de paume*, huile sur toile, 65 x 88,7 cm, 1791 (Musée Carnavalet, Paris).

Les députés du tiers état, estimant qu'ils représentent presque toute la nation, se proclament **Assemblée nationale constituante** le 17 juin 1789 et appellent les autres ordres à les rejoindre. Le 20 juin, réunis dans la salle du Jeu de paume, ils jurent de ne pas se séparer avant d'avoir rédigé une constitution.

- 1 Bailly lit le serment
- 2 Le père Gérard, seul paysan
- 3 Le comte de Mirabeau, député du tiers état
- 4 Un dominicain, un curé, un pasteur
- 5 Martin refusant de prêter serment
- 6 Maximilien de Robespierre



Soldats allemands en 1789

Prise de la Bastille



Camille Desmoulins



Cocarde tricolore



Louis XVI reçoit les clefs de la ville de Paris



La nuit du 4 août 1789

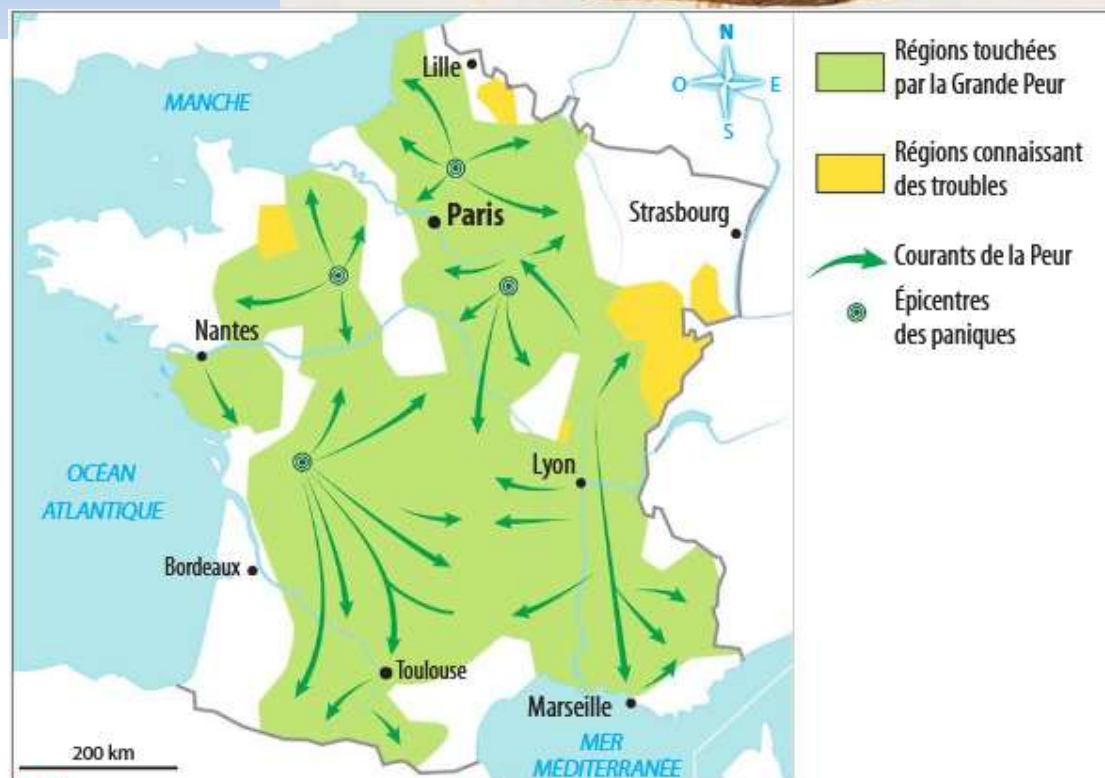
Face aux troubles sur tout le territoire, l'Assemblée constituante hésite entre une répression, impossible à mener, et un compromis. Lors de la nuit du 4 août, sous l'influence des députés patriotes, les membres de l'Assemblée votent l'abolition des privilèges.

Nuit du 4 au 5 août ou le délire patriotique, 1789, aquarelle, bibliothèque de l'Arsenal, Paris.



La Grande Peur dans les campagnes (mi-juillet-début août 1789)

Gravure du XVIII^e siècle (Musée Carnavalet, Paris).



1 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

Préambule Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale [...] ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits inaliénables et sacrés de l'homme [...]. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare :

Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles¹ de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté² et la résistance à l'oppression.

Art. 3 Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane³ expressément.

Art. 4 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 5 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société [...].

Art. 6 La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par des représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité. [...]

Art. 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites⁴ [...].

Art. 8 La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce

qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. [...]

Art. 11 La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement [...].

Art. 12 La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique [...].

Art. 13 Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés⁵.

Art. 14 Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi [...].

Art. 15 La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16 Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Déclaration adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale.

1. Permanents. 2. La sécurité. 3. N'en provienne.

4. Que la loi a indiqué. 5. En fonction de leur fortune.

Classez les nouveaux principes dans un tableau.

1 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

Préambule Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale [...] ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits inaliénables et sacrés de l'homme [...]. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare :

Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles¹ de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté² et la résistance à l'oppression.

Art. 3 Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane³ expressément.

Art. 4 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...].

Art. 5 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société [...].

Art. 6 La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par des représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité. [...]

Art. 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites⁴ [...].

Art. 8 La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce

qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. [...]

Art. 11 La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement [...].

Art. 12 La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique [...].

Art. 13 Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés⁵.

Art. 14 Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi [...].

Art. 15 La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16 Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Déclaration adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale.

1. Permanents. 2. La sécurité. 3. N'en provienne.

4. Que la loi a indiquée. 5. En fonction de leur fortune.

Classez les nouveaux principes dans un tableau.

La révolution française et l'Empire.

Problématique : comment la révolution française et Napoléon Bonaparte transforment-ils la France et l'Europe ?

I. La nation en Révolution (1789-1792).

A. Les événements de 1789.

B. Une nouvelle France se met en place.



1 La vente des journaux à la criée

Estampe anonyme, vers 1797 (BNF, Paris).

À partir de 1789, de nombreux journaux politiques sont vendus sur des étals ou à la criée, dans la rue.



Je suis le véritable pere Duchesne, toute l'
Grande Colere
 D U
PERE DUCHESNE
 Après avoir découvert un Infâme Complot pour égorger l'Assemblée Nationale & tous les Bons Citoyens, afin de rétablir la Noblesse & le Clergé.
 P auvres hâdats que nous sommes, comme on se fait de nous ! On nous endort avec
 86

2 La Une du Père Duchêne

1791 (BNF, Paris).

LA NATION

constituée de citoyens riches, âgés d'au moins 25 ans
 suffrage censitaire

SOUVERAINE
 délègue ses pouvoirs à

UNE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

indissoluble,
 745 membres élus
 pour 2 ans

- établit le montant de l'impôt
- propose et vote la loi
- ratifie les déclarations de guerre et les traités de paix

POUVOIR LÉGISLATIF

UN ROI DES FRANÇAIS

héréditaire, inamovible,
 lié par serment
 à la Constitution

- nomme et révoque les ministres
- fait exécuter la loi mais possède un veto suspensif de 4 ans
- propose guerre et paix

POUVOIR EXÉCUTIF

4 La Constitution de 1791

5 La liberté d'entreprise

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. »

Décret d'Allarde, 2 et 17 mars 1791.

« Art. 2 Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un métier quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni tenir des registres, ni prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. [...] »

Art. 8 Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail seront tenus pour attroupements séditieux et, comme tels, ils seront dissipés par la force publique et les dépositaires de la force publique et punis selon toute rigueur des lois. »

Loi Le Chapelier, 14 juin 1791.



Les départements : de nouvelles circonscriptions administratives (1790)

Les départements sont dirigés par des Conseils départementaux élus qui siègent au chef-lieu du département. Chaque département est divisé en districts, cantons, et communes.



6 La nouvelle devise sous la monarchie constitutionnelle (1791)

Système astronomique de la Révolution française, apologie de la Constitution de 1791 par Moullin (ingénieur géographe). Imprimé par Madame l'Esclapart (libraire rue du Roule à Paris), 1791 (BNF, Paris).



La confiscation des biens du clergé

Pour quelle raison les biens sont-ils confisqués ?

La révolution française et l'Empire.

Problématique : comment la révolution française et Napoléon Bonaparte transforment-ils la France et l'Europe ?

I. La nation en Révolution (1789-1792).

A. Les événements de 1789.

B. Une nouvelle France se met en place.

C. Des troubles qui amorcent la chute de la monarchie.

La Constitution civile du clergé (12 juillet 1790)

« 1. Des offices ecclésiastiques

Art. 1 Chaque département formera un seul diocèse qui aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2 Les sièges des évêchés dans 83 départements du royaume seront fixés dans les villes suivantes [noms des villes].

2. Nomination aux bénéfices

Art. 1 À compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, par des élections.

Art. 2 Toutes les élections se feront par voie du scrutin et majorité absolue des suffrages.

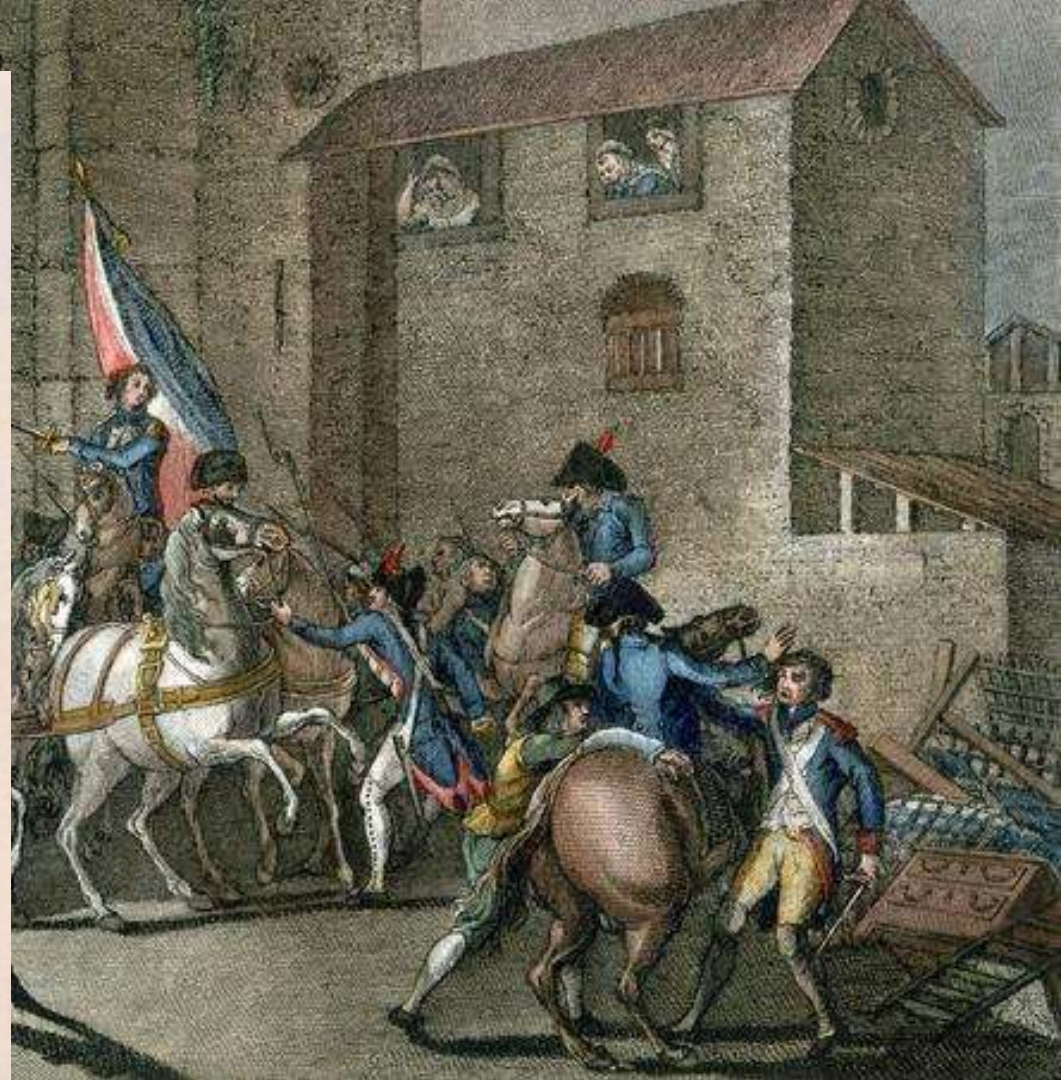
3. Des traitements du clergé

Art. 1 Les ministres de la religion [...] seront défrayés par la Nation.

Art. 2 Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé un logement convenable. »



La bagarre de Nîmes en 1790



Le roi arrêté à Varennes
21 juin 1791

Le roi moqué avec
le bonnet phrygien

Les sans-culottes, acteurs majeurs du renversement de la monarchie

Qu'est-ce qu'un sans-culotte ?

C'est un être qui va toujours à pied, qui n'a pas de millions comme vous voudriez tous en avoir, point de châteaux, point de valets pour le servir, et qui loge tout simplement avec sa femme et ses enfants, s'il en a, au quatrième ou au cinquième étage. Il est utile, il sait labourer un champ, forger, scier, limer, couvrir un toit, faire des souliers et verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de la République. Comme il travaille, on est sûr de ne rencontrer sa figure ni au café ni dans les tri-pots où l'on conspire, ni au théâtre. Le soir, il se présente à sa section, non pas poudré, musqué¹, botté, dans l'espoir d'être remarqué de toutes les citoyennes des tribunes, mais pour appuyer de toute sa force les bonnes motions. Au reste, un sans-culotte a toujours son sabre pour fendre les oreilles à tous les malveillants. Quelquefois, il marche avec sa pique, mais au premier bruit du tambour, on le voit partir pour la Vendée, pour l'armée des Alpes ou pour l'armée du Nord².

Article du Père Duchesne, journal des sans-culottes dirigé par Hébert, 1793.

1. Relevez les éléments du texte qui montrent que le sans-culotte fait partie des classes populaires.
2. Puis, qu'il s'engage pour la République.

1. Parfumé.

2. Des soldats sont envoyés en Vendée pour combattre la révolte des paysans vendéens, royalistes. D'autres sont envoyés au nord ou à l'est de la France : les monarchies européennes se sont alliées, des soldats doivent donc se rendre sur les différents champs de bataille, autour de la France.



Un sans-culotte

Gravure anonyme, XVIII^e siècle (Musée Carnavalet, Paris).

Les sans-culottes sont les artisans et les commerçants des villes. Méfiants vis-à-vis du roi depuis sa tentative de fuite en juin 1791, craignant l'arrivée des troupes ennemies à Paris, ils jouent un rôle majeur dans la prise des Tuileries.

Les sans-culottes, acteurs majeurs du renversement de la monarchie

Qu'est-ce qu'un sans-culotte ?

C'est un être qui va toujours à pied, qui n'a pas de millions comme vous voudriez tous en avoir, point de châteaux, point de valets pour le servir, et qui loge tout simplement avec sa femme et ses enfants, s'il en a, au quatrième ou au cinquième étage. Il est utile, il sait labourer un champ, forger, scier, limer, couvrir un toit, faire des souliers et verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de la République. Comme il travaille, on est sûr de ne rencontrer sa figure ni au café ni dans les tripots où l'on conspire, ni au théâtre. Le soir, il se présente à sa section, non pas poudré, musqué¹, botté, dans l'espoir d'être remarqué de toutes les citoyennes des tribunes, mais pour appuyer de toute sa force les bonnes motions. Au reste, un sans-culotte a toujours son sabre pour fendre les oreilles à tous les malveillants. Quelquefois, il marche avec sa pique, mais au premier bruit du tambour, on le voit partir pour la Vendée, pour l'armée des Alpes ou pour l'armée du Nord².

Article du Père Duchesne, journal des sans-culottes dirigé par Hébert, 1793.

1. Relevez les éléments du texte qui montrent que le sans-culotte fait partie des classes populaires.
2. Puis, qu'il s'engage pour la République.

1. Parfumé.

2. Des soldats sont envoyés en Vendée pour combattre la révolte des paysans vendéens, royalistes. D'autres sont envoyés au nord ou à l'est de la France : les monarchies européennes se sont alliées, des soldats doivent donc se rendre sur les différents champs de bataille, autour de la France.



Un sans-culotte

Gravure anonyme, XVIII^e siècle (Musée Carnavalet, Paris).

Les sans-culottes sont les artisans et les commerçants des villes. Méfiants vis-à-vis du roi depuis sa tentative de fuite en juin 1791, craignant l'arrivée des troupes ennemies à Paris, ils jouent un rôle majeur dans la prise des Tuileries.

Le manifeste de Brunswick

Le duc de Brunswick, commandant en chef des armées autrichienne et prussienne, menace la France révolutionnaire.

« Un but qui tient à cœur aux deux souverains¹, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel², de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé. [...]

La ville de Paris et tous ses habitants seront tenus de se soumettre sur le champ et sans délai au roi, de le mettre en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, le respect que doivent les sujets à leur souverain. [...] Si le château des Tuileries est attaqué, s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs Majestés, le roi, la reine [Marie-Antoinette] et la famille royale, alors [leurs Majestés impériale et royale] en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils méritent. »

Déclaration attribuée au duc de Brunswick,
25 juillet 1792.

¹ L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse.

² L'Église.

Pourquoi l'intervention du duc dessert-elle le roi ?



La prise du palais des Tuileries, le 10 août 1792

Jacques Bertaux, *La Prise du palais de Tuileries, cour du Carrousel, le 10 août 1792*, huile sur toile, 192 x 124 cm, 1793 (Musée national du château de Versailles).

- ① Le palais des Tuileries où habite le roi
- ② La cour du Carrousel
- ③ Les gardes suisses qui défendent le château (en rouge)
- ④ Les fédérés (uniforme bleu)
- ⑤ Les sans-culottes parisiens



La famille royale conduite au Temple

Gravure coloriée, 1792 (musée Carnavalet, Paris).

Après la prise des Tuileries, sous la pression des sans-culottes, l'Assemblée dépose le roi. Le 13 août, la famille royale est conduite à la prison du Temple.

La révolution française et l'Empire.

Problématique : comment la révolution française et Napoléon Bonaparte transforment-ils la France et l'Europe ?

I. La nation en Révolution (1789-1792).

A. Les événements de 1789.

B. Une nouvelle France se met en place.

C. Des troubles qui amorcent la chute de la monarchie.

II. La Ière République : une nation déchirée (1792-1799).

A. Du procès de Louis XVI jusqu'à la Terreur (1792-1794).



3 Louis XVI durant son procès à la Convention

Estampe de G. Vendramini et D. Pellegrini, 1796 (BNF, Paris).

Au début de son procès, Louis XVI **1** est longuement interrogé par le président de la Convention sur les 33 chefs d'accusation qui lui sont imputés. Il est ensuite défendu par ses avocats.

Qu'est-il reproché à Louis Capet ?

4 Les principaux chefs d'accusation

Le rapport sur les crimes imputés à Louis Capet est présenté à la Convention le 10 décembre 1792 et énumère 33 chefs d'accusation.

« 1. Tentative de dissolution de la toute nouvelle Assemblée nationale constituante le 20 juin 1789. [...] »

4. Refus de contresigner l'abolition des privilèges votée le 4 août et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 23 août. [...]

7. Fuite à Varennes, le 21 juin 1791, et massacre du peuple demandant la fin de la monarchie, réuni au Champ-de-Mars le 17 juillet.

8. Acceptation tacite par le silence de la Convention de Pillnitz¹ d'août 1791 prévoyant le retour de la monarchie absolue en France par intervention militaire des autres puissances européennes. [...]

15. Acceptation tacite par silence et relation avec l'ar-

mée d'émigrés postés à Coblenz et destinée à marcher sur Paris. [...]

17. Ordres multiples destinés à désorganiser l'armée française.

18. Double jeu diplomatique avec les puissances européennes et alliances secrètes avec elles. [...]

24. Soutien aux prêtres réfractaires².

25. Veto royal sur le décret contre les prêtres réfractaires. [...]

33. Ordre de tirer sur le peuple et d'avoir fait "couler le sang des Français" le 10 août 1792³. »

Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet, 10 décembre 1792, ministère de la Justice.

1. Signée entre la Prusse et l'Autriche.

2. Prêtres ayant refusé de signer la Constitution civile du clergé.

3. Combats qui ont eu lieu lors de la prise des Tuileries (voir p. 22).

Discours de Saint-Just sur le jugement de Louis XVI, 13 novembre 1792

J'entreprends, citoyens, de prouver que le roi peut être jugé ; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du Comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

L'unique but du Comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen ; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que, n'étant plus rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens. Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir.

Louis a combattu le peuple : il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée ; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avec des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme des esclaves. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nancy, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries ; quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement : c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique : c'est une espèce d'otage que conservent les fripons.

D'après Archives parlementaires, Assemblée nationale, Paris.



Louis Antoine DE SAINT-JUST

(1767-1794)

Que demandent les députés de la convention tels que Saint-Just ?

16 et 17 Janvier 1793.

a été prononcé ainsi qu'il suit.

L'Assemblée est composée

de 749 Membres

Il s'est trouvé quinze Membres absens par Commission

ci 15

7 idem par maladie } 28

1 idem sans cause

7 non votans

Reste 721

La majorité absolue

est de 361

Sur quoi deux ont voté pour les fers.

286. pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle si le territoire étoit envahi.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion, soit à la ratification de la Constitution.

334.

Résultats du vote au procès de Louis X

del

16 et 17 Janvier 1793.
a été prononcé ainsi qu'il suit.

L'Assemblée est composée

749 Membres

Il s'est trouvé quinze Membres absens par Commission

ci 15

7 idem par maladie } 28

1 idem sans cause

7 non votans

Reste 721

La majorité absolue

est de 361

Sur quoi deux ont voté pour les fers.

286. pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle si le territoire étoit envahi.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion, soit à la ratification de la Constitution.

334.

Résultats du vote au procès de Louis XVI, 16-17 janvier 1793

16 et 17 Janvier 1793.
del autre part. 334.

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur la peine de savoir si il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fut, ou non différée, et on déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition 387.

Pour la détention ou la mort conditionnelle 334

Abstena ou non votans 28

Total 749.

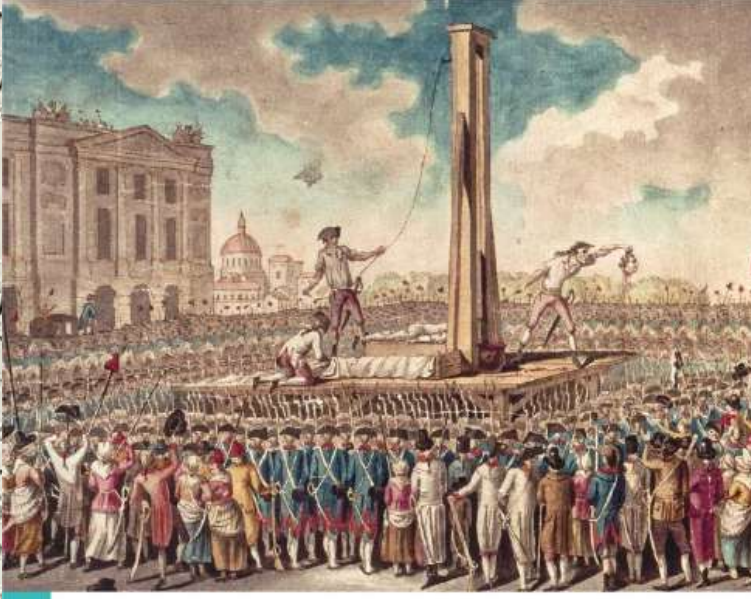
Après la proclamation du scrutin, le Président déclare, au nom de la Convention, nationale, que la peine prononcée contre Louis, est la peine de mort.

Les trois défenseurs de Louis s'ont introduits à la barre, l'un d'eux obtint la parole et dit: « Citoyens représentans de la Nation. La Loi et Notre Décret nous ont

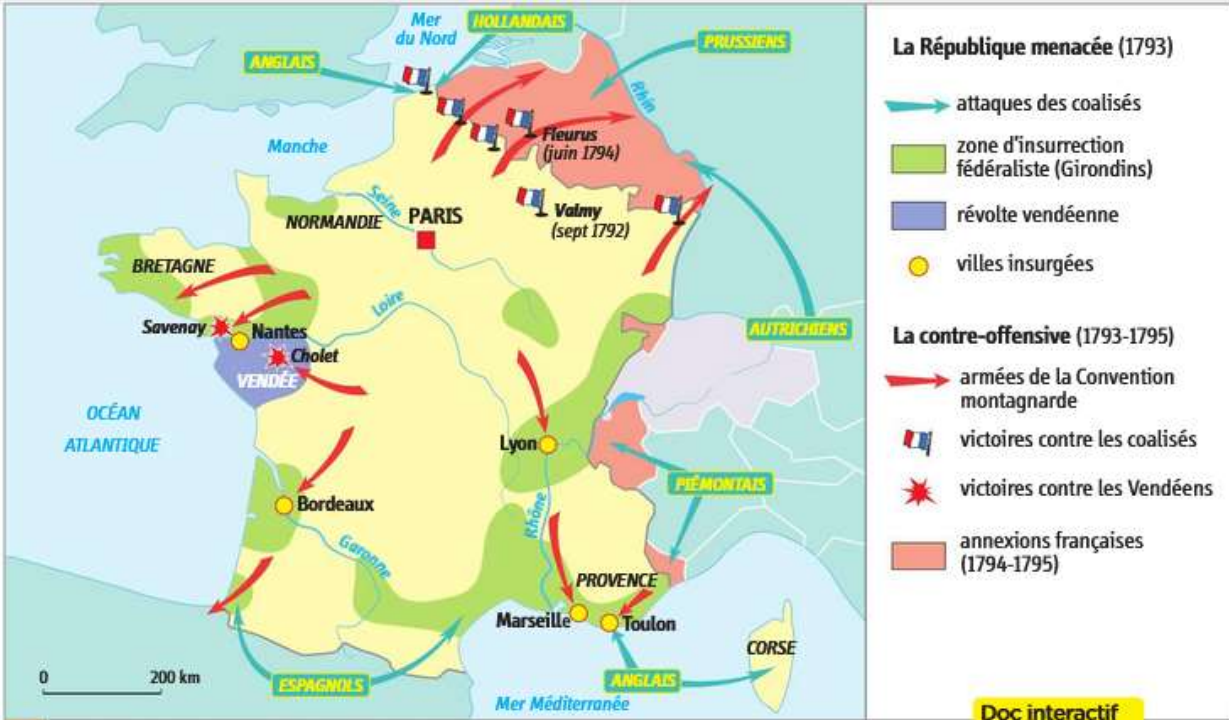
Pour
Con
Ab

Al
Président
Natio
est la p

introduit
parole
Natio



6 Louis XVI guillotiné sur la place de la Révolution à Paris (actuelle place de la Concorde), le 21 janvier 1793
Gravure, XVIII^e siècle (Musée Carnavalet, Paris).



1. Quelles sont les menaces qui pèsent sur la France ?
2. Comment réagit la Convention nationale face à ces menaces ?

3 La levée en masse

« Art. 1^{er} Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en état de réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens¹ iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. »

Décret sur la levée en masse, 23 août 1793.

¹ Jeunes hommes célibataires de 18 à 25 ans.

1 La France divisée et envahie

5 La guerre en Vendée

a) Les débuts de l'insurrection

« Le 13 mars 1793, il se présenta dans le bourg une quantité de gens armés de fusils, brocs, fourches, faux, ayant tous des cocardes blanches et décorées d'une petite médaille carrée en étoffe sur lesquelles sont brodées différentes figures telles que croix, cœurs percés de piques [...]. Tous ces gens criaient : "Nous voulons notre roi, notre prêtres et l'ancien régime" et qu'ils voulaient égorger tous les patriotes [...]. Cette troupe se jeta sur tous les patriotes qui s'étaient réunis pour s'opposer à leurs entreprises, en tua plusieurs, et dispersa les autres [...]. Ils s'emparèrent de la ville de Chemillé¹. »

Déposition de deux témoins, mars 1793, Archives départementales du Maine-et-Loire.

¹ Ville de Vendée, à l'est de Cholet.

b) La répression

« Tous les brigands qui seront trouvés les armes à la main, ou convaincus de les avoir prises pour se révolter contre leur patrie, seront passés au fil de la baïonnette. On en agira de même avec les filles, femmes et enfants qui seront dans ce cas. Les personnes seulement suspectes ne seront pas plus épargnées, mais aucune exécution ne pourra se faire sans que le général l'ait préalablement ordonné.

Tous les villages, métairies, bois, genêts et généralement, tout ce qui peut être brûlé sera livré aux flammes, après cependant que l'on aura distrait des lieux [...] toutes les denrées qui y existeront ; mais, on le répète, ces exécutions ne pourront avoir leur effet que quand le général l'aura ordonné. [...]

Il ne sera fait aucun mal aux hommes, femmes et enfants en qui le général reconnaîtra des sentiments civiques, et qui n'auront pas participé aux révoltes des brigands de la Vendée. »

Instructions données par Turreau, général en chef de l'armée de l'Ouest, à ses généraux, 19 janvier 1794.

2 La loi des suspects

« **Art. 1** Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2 Sont réputés gens suspects :

1. Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie¹ ou du fédéralisme et ennemis de la liberté. [...]
3. Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme.
4. Les fonctionnaires suspendus ou destitués² de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires [...].
5. Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution.
6. Ceux qui ont émigré entre le 1^{er} juillet 1789 et la loi du 8 avril 1792³, même s'ils sont rentrés en France [...]. »

Décret relatif aux gens suspects voté par la Convention, le 17 septembre 1793.

1. De la royauté.

2. Des Girondins.

3. Loi qui prévoit la confiscation des biens émigrés depuis le 1^{er} juillet 1789.

Pourquoi peut-on parler de Terreur ?



4 Un comité de surveillance révolutionnaire

Estampe d'après Jean-Baptiste Huet, *Comité de l'an deuxième*, vers 1793-1794 (BNF, Paris).

Il fut un des innombrables comités qui reçurent tous les pouvoirs pour faire arrêter les « suspects », même sur simple dénonciation anonyme. Ce « suspect » vient montrer son certificat de civisme (de bon citoyen) qui permettait d'éviter les arrestations.

Les grandes figures de la Terreur

Manon Roland (1754-1793)

Jeanne-Marie (Manon) Philipon est la fille d'un maître graveur. En 1780, elle épouse Jean-Marie Roland de la Platière, économiste réputé, de vingt ans son aîné.

En 1784, elle s'installe avec lui près de Lyon où il a obtenu un poste d'inspecteur des manufactures, l'aide dans son travail et, acquise aux idées des Lumières, écrit des articles au *Courrier de Lyon*.

En 1791, Jean-Marie Roland est élu à l'Assemblée nationale et le couple s'installe à Paris.

En mars 1792, il devient ministre de l'Intérieur. Manon Roland devient dès lors un membre influent du parti girondin, recevant Brissot, Louvet, Pétion dans des dîners qu'elle offre deux fois par semaine. Elle assiste aussi son mari dans ses fonctions, rédige ses courriers et dirige de fait ses bureaux.

Entre le 31 mai et le 2 juin, les dirigeants girondins sont mis en état d'arrestation. Arrêtée le 1^{er} juin, Manon Roland reste plusieurs mois en prison, où elle écrit ses mémoires. Jugée le 8 novembre par le Tribunal révolutionnaire, elle est exécutée le soir même.



Maximilien de Robespierre (1758-1794)

Montagnard, très influent à la Convention, il devient le véritable maître du Comité de salut public en 1793 et met en œuvre la politique de la Terreur. Apprécié par Manon Roland pour sa discrétion, son honnêteté, elle le présente à partir de 1793 comme un homme complexé, jaloux des autres, et obsédé par le pouvoir.



Jacques Brissot (1754-1793)

Chef de file des Girondins pendant la Révolution. Il est régulièrement reçu dans les dîners de madame Roland en 1792-1793. Mis en arrestation avec 21 autres députés girondins le 2 juin 1793, il est guillotiné le 31 octobre.



Georges Danton (1759-1794)

Montagnard, ministre de la Justice après la chute du roi, initiateur de la politique de la Terreur. Il est détesté par Manon Roland qui l'estime responsable du massacre de près de 1 200 détenus dans les prisons par des sans-culottes en septembre 1792. Elle le présente comme laid, colérique, dangereux et corrompu (elle l'accuse de détournement de fonds publics).



Jean-Marie Roland (1734-1793)

Époux de Manon, de vingt ans son aîné, il est l'un des députés girondins influents. Ministre de l'Intérieur avant et après la mort du roi, il démissionne sous la pression des Montagnards. Menacé d'arrestation, il s'enfuit et se suicide après l'exécution de Manon.



La révolution française et l'Empire.

Problématique : comment la révolution française et Napoléon Bonaparte transforment-ils la France et l'Europe ?

I. La nation en Révolution (1789-1792).

A. Les événements de 1789.

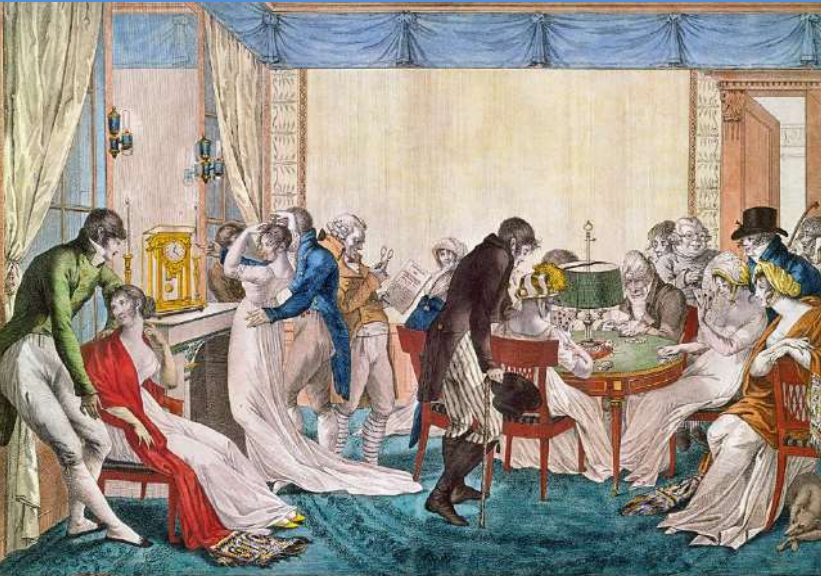
B. Une nouvelle France se met en place.

C. Des troubles qui amorcent la chute de la monarchie.

II. La Ière République : une nation déchirée (1792-1799).

A. Du procès de Louis XVI jusqu'à la Terreur (1792-1794).

B. L'échec du Directoire (1795-1799).



4 Un salon parisien sous le Directoire

Jean-Baptiste François Bosio, *La Bouillotte*, gravure, 1804 (Musée Carnavalet, Paris).

Sous le Directoire, les fournisseurs aux armées, les membres du gouvernement et les gros propriétaires, qui profitent de la hausse des prix, s'enrichissent. Ils s'habillent de façon extravagante et organisent de belles réceptions.

3 La soupe populaire sous le Directoire

Gouache de Jean-Baptiste Lesueur, XVIII^e siècle (Musée Carnavalet, Paris).

Le Directoire supprime la loi du Maximum qui stabilisait le prix du pain. Les prix s'envolent, aggravant la misère, en particulier à Paris et dans les grandes villes.

2 Le gouvernement des propriétaires

« Nous devons être gouvernés par les meilleurs : or vous ne trouverez pareils hommes que parmi ceux qui possèdent une propriété et qui sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve ; en outre, ils doivent à l'aisance l'éducation nécessaire pour discuter avec justesse des lois qui fixent le sort de la patrie [...]. Si vous donnez à des hommes sans propriété des droits politiques et s'ils se trouvent sur les bancs de ceux qui font les lois, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations, sans en craindre l'effet ; ils établiront des taxes néfastes au commerce et à l'agriculture parce qu'ils n'en auront ni redouté, ni prévu les conséquences ; ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine ! »

François-Antoine de Boissy d'Anglas, discours à la Convention pendant la discussion de la Constitution de l'an II, 23 juin 1795.



1 La Constitution de 1795

Est-ce que le Directoire contribue à réduire les inégalités en France ?

Les idées de Gracchus Babeuf

« La Révolution française n'est que l'avant-courrière d'une révolution bien plus grande, qui sera la dernière. Ce qu'il nous faut de plus que l'égalité des droits ? Il ne nous faut pas seulement cette égalité transcrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nous la voulons au milieu de nous, sous le toit de nos maisons. Nous voulons le bien commun ou la communauté des biens ! Plus de propriété individuelle, la terre n'est à personne, les fruits sont à tout le monde. Disparaissez enfin, révoltantes distinctions de riches et de pauvres, de maîtres et de valets, de gouvernants et de gouvernés. L'instant est venu de fonder la République des Égaux. »

Manifeste des Égaux, 1795.

1. A quel régime politique ressemblent les idées de Gracchus Babeuf ?

2. Quelle est la conséquence de 5 années de mécontentement en 1799 ?



Le coup d'État du 18 Brumaire

François Bouchot, *Le général Bonaparte au Conseil des Cinq-Cents, à Saint Cloud. 10 novembre 1799*, huile sur toile, 401 x 421 cm, 1840 (Musée national du château de Versailles).

Le général Bonaparte est connu pour ses victoires en Autriche à la tête de l'armée d'Italie. Il s'empare du pouvoir par un coup d'État le 18 brumaire an VIII du calendrier révolutionnaire (9 novembre 1799).